

ARRETE N°103/R/23

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande effectuée par l'Association La Gerbe Grabelloise 3 rue du Rieumassel à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le 18^{ème} festival de Théâtre «Les Nuits de l'Avy» prévu Cour Flottes à Grabels du samedi 24 juin 2023 au dimanche 02 juillet 2023,

VU la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, **CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1: L'association « La Gerbe Grabelloise » est autorisée à occuper le domaine public pour le 18^{ème} festival de théâtre « Les Nuits de l'Avy » prévu Cour Flottes à Grabels du samedi 24 juin au dimanche 02 juillet 2023.

ARTICLE 2: 3 places de stationnements seront réservées sur le parking Ponsy le long de la Cour Flottes. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires. Les débits de boisson de 3^{ème} catégorie, n°15 Gerbe Grabelloise, n°16 Association USG Tambourin et n°17 association VTT Club de l'Avy sont accordés pendant le déroulement du Festival.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation.

ARTICLE 4: La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 5: A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres

ARTICLE 6°: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera transmis pour exécution:

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels le mardi 13 juin 2023.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.